

**JUGEMENT OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU
PROFIT DE LA SOCIETE TECHMETAL (SARL)**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COUTANCES

Arrondissements d'Avranches, de Coutances et de Saint-Lô.

Jugement du 02 juillet 2024

Numéro d'inscription au répertoire général : 2024 002263

**DEMANDEUR EN OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT
JUDICIAIRE:**

TECHMETAL (SARL)

Siège social : 51 Rue Jean Burgot 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Autre établissement : la Rivière Parigny 50600 Grandparigny

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 409 564 820.

Nom commercial : SARL TECHMETAL

Comparante par son gérant Monsieur Gilles GAIGNON.

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Mme Marie-Christine SIMON

Juge(s) titulaire(s) : Mme Virginie BONUTTO

M. Simon LOISEL

Assisté lors des débats de Maître Maurice CANTIER, greffier en chef.

Dossier communiqué au ministère public.

PROCEDURE ET DEBATS :

A la date du 26 juin 2024, la société TECHMETAL (SARL) a déposé au greffe de ce tribunal sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire prévue par l'article R. 631-1 du code de commerce.

La société TECHMETAL (SARL) est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 409 564 820 pour une activité de serrurerie, ferronnerie, chaudronnerie, tôlerie, charpente métallique, menuiserie métallique, travail de l'aluminium.

Débats à l'audience en chambre du conseil du mardi 02 juillet 2024 :

Monsieur Gilles GAIGNON, gérant, confirme sa demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. Il reconnaît être en état de cessation des paiements depuis le mois de mai 2024.

4

129

JUGEMENT OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE TECHMETAL (SARL)

L'affaire a été mise en délibéré à la date de ce jour.

MOTIFS :

La société TECHMETAL (SARL) a été entendue en chambre du conseil en ses explications desquelles il ressort ainsi que des pièces versées à l'appui de sa demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire que l'entreprise dont s'agit ne peut faire face au passif exigible avec l'actif dont elle dispose. L'état de cessation des paiements doit être constaté.

Il apparaît, au vu des éléments communiqués par la société TECHMETAL (SARL) que la date de cessation des paiements doit être fixée provisoirement au 1er mai 2024.

Il apparaît que les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont réunies.

Il échet donc au tribunal, d'ouvrir une procédure de redressement judiciaire telle que prévue par les dispositions du Livre VI titre III du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'avis de Monsieur le procureur de la République en date de ce jour.

Constate l'état de cessation des paiements de la société TECHMETAL (SARL).

Constate que les conditions requises pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sont réunies.

Lève la confidentialité du mandat ad hoc actuellement en cours.

Ouvre, en conséquence, une procédure de redressement judiciaire prévue par les dispositions du livre VI titre III du code de commerce au profit de :

TECHMETAL (SARL)

Siège social : 51 Rue Jean Burgot 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët

Autre établissement : la Rivière Parigny 50600 Grandparigny

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Coutances sous le numéro 409 564 820.

Nom commercial : SARL TECHMETAL

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 01/05/2024.

Désigne en qualité de juge-commissaire

M. François-Xavier MIGNOT,

Désigne en qualité de juge-commissaire suppléant

Mme Virginie BONUTTO,

Désigne en qualité d'administrateur judiciaire :

SELARL TRAJECTOIRE, prise en la personne de Maître Charles BEAUSSART

44, rue du Jeudi

61000 ALENCON

lequel, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion prévue à l'article L. 631-12 du code de commerce.

4

24

JUGEMENT OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE TECHMETAL (SARL)

Désigne en qualité de mandataire judiciaire :

SELARL SBCMJ, prise en la personne de Maître Bruno CAMBON

30-32, Rue Gambetta

50200 COUTANCES

Désigne en qualité de commissaire-priseur judiciaire :

SCP ROIS VAUPRES FATTORI

181 rue Marie Curie

50380 SAINT-PAIR SUR MER

afin de dresser l'inventaire et réaliser une prise du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent, par application des dispositions des articles L. 622-6 et L. 631-14 du code de commerce.

Ordonne au greffier de communiquer le présent jugement au commissaire-priseur judiciaire pour l'informer de sa désignation.

Dit que l'inventaire sera déposé au greffe et communiqué au mandataire judiciaire et au débiteur par le commissaire-priseur judiciaire.

Impartit un délai d'un mois au commissaire-priseur pour transmettre au greffe le procès-verbal des opérations d'inventaire.

Ordonne au commissaire-priseur de se rendre dans l'entreprise sans délai afin de dresser un procès-verbal d'inventaire à titre conservatoire.

Enjoint au dirigeant de communiquer son adresse personnelle au tribunal.

Ouvre une période d'observation pour une durée de six mois, soit jusqu'au 02 janvier 2025.

Dit que l'affaire sera rappelée d'office, à l'audience du tribunal de commerce de Coutances, en chambre du conseil du mardi 10 septembre 2024 à 16H00 afin qu'il soit fait rapport au tribunal par l'administrateur judiciaire sur le déroulement de la procédure et la situation économique et financière dans laquelle se trouve le débiteur.

Dit que la notification de la présente décision vaudra convocation pour ces audiences.

Dit que le débiteur devra à la fin de chaque période d'observation fixée par le tribunal et à tout moment à la demande du ministère public ou du juge-commissaire informer le juge-commissaire, le procureur de la République, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire et les contrôleurs, des résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité à faire face aux dettes mentionnées au I de l'article L. 622-17 du code de commerce.

Dit que dès le jugement d'ouverture, le chef d'entreprise devra signaler à l'administrateur judiciaire et au mandataire judiciaire tout établissement de l'entreprise et d'en faciliter l'accès, de communiquer la liste du personnel ainsi que tous éléments permettant de déterminer les salaires et indemnités à payer.

Dit qu'à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, peut ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononcer la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Invite le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut de ceux-ci, les salariés, à désigner un représentant des salariés au sein de l'entreprise, dans les conditions prévues par les articles L. 621-4 alinéa 2 et L. 621-6 du code de commerce et à communiquer ses nom et adresse au greffe.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire la liste certifiée de ses créanciers et du montant de ses dettes (nom ou dénomination, siège ou domicile de chaque créancier avec indication du montant des sommes dues au jour du jugement d'ouverture, des sommes à échoir et de leur date d'échéance, de



JUGEMENT OUVRANT UNE PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE AU PROFIT DE LA SOCIETE TECHMETAL (SARL)

la nature de la créance, des sûretés et privilèges dont chaque créance est assortie) et comportant l'objet des principaux contrats en cours, dans les huit jours qui suivent le jugement d'ouverture conformément aux dispositions des articles L. 622-6 et R. 622-5 du code de commerce.

Fixe le délai de déclaration des créances imparti aux créanciers à deux mois à compter de la publication au B.O.D.A.C.C. du présent jugement.

Dit que le mandataire judiciaire déposera au greffe, après avoir sollicité les observations du débiteur, la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente, dans le délai de douze mois à compter du présent jugement.

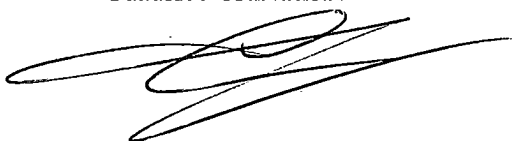
Ordonne au greffier de procéder aux notifications légales.

Dit que la publicité du présent jugement sera effectuée sans délai nonobstant toute voie de recours.
Passe les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Jugement prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, le 02 juillet 2024 et signé par Madame Marie-Christine SIMON, président et Maître Maurice CANTIER, greffier en chef, à qui le président a remis la minute.

Le greffier en chef,

Maurice CANTIER



Le président,

Marie-Christine SIMON

